

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.141 du 10 février 2015

A. 210.333/VIII-8958

En cause : **GEORGE** Isabelle,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par Isabelle GEORGE qui demande l'annulation de l' "arrêté royal du 17 juillet 2013 par lequel Messieurs BULCKE, DESPRETS, THERY, DOYEN, DURE, MESRAR, STRAUWEN et Mesdames HEYVAERT et DEJONGHE ont été nommés aux 9 emplois de conseiller A31 ainsi que le refus implicite de promouvoir la requérante au grade de conseiller A31";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 février 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Anne-Sophie VERRIEST, loco M^e Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante ne bénéficiant d'aucun droit à être promue, le recours est irrecevable en tant qu'il vise le refus implicite de promouvoir celle-ci au grade de conseiller A31;

Considérant que par un arrêté royal du 31 mars 2014, publié par mention au Moniteur belge du 17 juin 2014, la requérante a été nommée dans la classe A3, au titre de conseiller, à la date du 1^{er} décembre 2013; que cet arrêté royal n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation;

Considérant que, sauf le cas où le fonctionnaire peut se prévaloir d'un droit à être promu, son intérêt, lorsqu'il attaque la promotion d'un collègue, consiste à ce qu'en cas d'annulation il recouvre une chance d'être promu à cet emploi et ce, en principe, sans aucune rétroactivité; que s'il est promu en cours d'instance au même grade que son concurrent, il perd son intérêt, sauf dans l'hypothèse où, en cas de promotion ultérieure, l'ancienneté de grade joue un rôle décisif;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante ne peut pas se prévaloir d'un droit à être promue dans la classe A3, au titre de conseiller; que, par ailleurs, la réglementation ne prévoit aucune incidence de l'ancienneté pour la promotion ultérieure à la classe A4; qu'il résulte de ces éléments que la requérante n'a plus d'intérêt actuel au présent recours; qu'eu égard aux circonstances du cas d'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix février deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Pascale VANDERNACHT,
Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.